

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-12-008

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /	
39-2021-12-14-00002 - Arrêté 2021 0153 ETSPP portant organisation des	
prophylaxies ovine, caprine et porcine 2022 dans le département du Jura (4
pages)	Page 4
DDFIP 39 /	
39-2021-12-16-00004 - arr.composition.comm. dép. Valeurs Locatives 2021 (3
pages)	Page 9
39-2021-12-10-00014 - Fermeture exceptionnelle du SPFE de Lons le Saunier	
le 03.02.2022 (1 page)	Page 13
Direction départementale des territoires du Jura /	
39-2021-12-10-00015 - Arrêté - classement sonore des infrastructures de	
transports terrestres dans le Jura - Voies ferrées (6 pages)	Page 15
39-2021-12-13-00002 - Arrêté modificatif d'autorisation de régulation de	
grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par	
l'APPMA "La gaule du bas Jura"pour 2021-2022 (4 pages)	Page 22
39-2021-12-16-00001 - Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des	
loyers pratiqués pour les 10 logts appartenant à la SCIC La Maison pour	
Tous - 218 rue du Moralet à Lavans les St Claude (2 pages)	Page 27
39-2021-12-16-00002 - Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des	
loyers pratiqués pour les 12 logts appartenant à la SCIC La Maison pour	
Tous - 2A et B rue des Gentianes à Mignovillard (2 pages)	Page 30
39-2021-12-16-00003 - Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des	
loyers pratiqués pour les 78 logts appartenant à la SCIC La Maison pour	
Tous - rue des Combettes à Champagnole (2 pages)	Page 33
Préfecture du Jura /	
39-2021-12-14-00003 - Arrêté autorisant le création d'une chambre	
funéraire à Orgelet, par la société SARL Bertrand (3 pages)	Page 36
39-2021-12-08-00006 - Arrêté portant composition du jury d'examen du	
brevet national de pisteur-secouriste nordique (BNPSN) du premier degré (2
pages)	Page 40
39-2021-12-14-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les	
certificats de conformité. (2 pages)	Page 43
39-2021-12-07-00012 - Dérogation aux hauteurs de survol des	
agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Swiss	
Flight Services SA - du 23 novembre 2021 au 23 novembre 2022 (5 pages)	Page 46
39-2022-11-30-00001 - Médaille d'honneur régionale départementale et	_
communale, janvier 2022 (9 pages)	Page 52

UT DREAL 39 /

39-2021-11-28-00001 - AP-2021-57-DREAL-APC-Claviere-Salaisons (14 pages) Page 62

DDETSPP 39

39-2021-12-14-00002

Arrêté 2021 0153 ETSPP portant organisation des prophylaxies ovine, caprine et porcine 2022 dans le département du Jura



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SANTE / PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté n° 39 2021 0153 ETSPP

PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021-2022 dans le département du Jura, passée le 3 novembre 2021 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

arrête:

1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1er: champ d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxies collectives des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2022.

Article 2 : période et tarifs

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 octobre 2022.

Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Article 3: définitions

Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Article 4 : obligations du détenteur des animaux ou de son représentant

Le détenteur des animaux ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Article 5: interdiction de vaccination

La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Article 6 : animaux à prélever

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte dont le numéro EDE est compris entre 39 001 001 et 39 051 999 et entre 39 519 001 et 39 586 999 inclus, ou appartenant à un troupeau au sein duquel n'ont pas été réalisés les prélèvements prescrits au cours de la campagne de prophylaxie 2021 :

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50);
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

3 – DÉPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 7 : animaux à prélever

Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky:

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15);
- dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 14 décembre 2021

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental

Érick KEROUR O

Page 2 sur 2

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarlfs HT

2021/2022 COMMENTAIRES

			LULA / EVEL	CONTINENTANCO
	1. Tarification des frais de déplacement : le km		0,60 €	Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux		87,94 €	Conformément à l'article 2
DISPO-	Majoration horaire (la demi-heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure		50,00 €	Conformément à l'article 2
SITIONS	2. Fourniture des consommables		sans objet	inclus dans le prix de l'acte
COMMUNES	3. Fourniture des médicaments et des réactifs		sans objet	précisée pour chaque acte
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au	dépts 25-39	sans objet	Matériel fourni
	prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circult habilité	dépts 70-90	0,36 €	
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39	sans objet	Navette du CD / Navette du LDA39 inclus dans matériel pour plvt prophyloxie
		dépts 70-90	Frais réels	
	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel		25,21 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic Immunologique		25,21 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		25,21 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engralssement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		50,41 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer		25,21 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)		2,43 €	
BOVINÉS	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement			
	assurée) > pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20		2,43 €	
	animaux prélevés > pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés		1,66 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)		1,53€	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)		2,43 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)		2,54€	produit à facturer en sus
	10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à		6,31 €	Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines
	l'unité)			
	l'unité) 11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)		7 5 <i>8 F</i>	Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en su produit à facturer en sus

PEV

Page 1 de 2

DE

RG

		2021/2022	COMMENTAIRES
	 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel 	25,21 €	
1	 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique 	25,21 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	25,21 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	25,21€	S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit
:	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	88,18 €	
PETITS RUMINANTS	Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	25,21 €	
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels Inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,43 €	
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,66€	
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,03 €	
	7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,03 €	
	8. Epreuve d'intradermotubercullnation simple (à l'unité)	2,54 €	produit à facturer en sus
	9. Epreuve d'Intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,31 €	Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus
	10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,54 €	produit à facturer en sus
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,99 €	produit à facturer en sus
	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25,21 €	
SUIDÉS	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	25,21 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,43 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,43 €	

DE RG

DDFIP 39

39-2021-12-16-00004

arr.composition.comm. dép. Valeurs Locatives 2021

Direction départementale des Finances Publiques



Arrêté n° 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du JURA

LE PRÉFET DU JURA

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K;

VU la délibération n° 2021-051 du 30 juillet 2021 du conseil départemental du Jura portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Jura et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 39-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du Jura ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 39-2021-12-08-00001 du 8 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Jura ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Jura en date du 30/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté Délégation du Jura en date du 02/11/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Jura en date des 15, 16, 19, 26, 21, 28, 29 octobre 2021, 20 novembre 2021 et 6 décembre 2021;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Jura, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Jura dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La commission départementale des valeurs locatives du département du Jura est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants		
MOLIN René	PERRIN Marie-Laure		
VESPA Françoise	BLONDEAU Gilbert		

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants		
LONG Grégoire	PUILLET Michel		
FAUDOT Sylvie	VAUCHER Valérie		
CHAUVIN Dominique	ALIXANT Joëlle		
DONZE Anne-Christine	TRONCIN Dominique		

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants		
MAITRE Jean-Louis	BONNET Dominique		
BUCHOT Christian	FASSENET Gérôme		
BROCHET Philippe	PETIT Laurent		
POULET Pierre	PIETRIGA Guy		

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES:

Titulaires	Suppléants	
ARNAUD Jean-Charles	MANZONI Philippe	
FICHERE Jean-Pascal	MUYARD Evelyne	
MILLET Christine	PARIZON Jean-Pierre	
CHARNU Jean-Michel	BRELOT Yves	
JOUVANCEAU François	GUILLAUME Olivier	
BELLEFOY Guy	BOUVRET Véronique	
BONGAIN Cédric	MOUGEOT Patrick	
GOUGET Aurélie	REVOL Dorothée	
DI MARTINO Olivia TEYSSIEUX Emmanuel		

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Jura sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

1 6 DEC. 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Justin BABILOTTE

DDFIP 39

39-2021-12-10-00014

Fermeture exceptionnelle du SPFE de Lons le Saunier le 03.02.2022



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA 8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER

Le Directeur départemental des Finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-015 du 24/08/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE:

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel le 03 janvier 2022 (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lons le Saunier, le 10/12/2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Jura

Le Directeur Départemental des Finances Publiques Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-10-00015

Arrêté - classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Jura - Voies ferrées





Arrêté n° 2021-11-30-001 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura Voies ferrées

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 a R111-23-3;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 :

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et a l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 12 novembre 2018 concernant la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 01 avril 2021 au 01 juillet 2021 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement, et la suite qui leur a été donnée le cas échéant ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic ferré dans le département du Jura :

Considérant que le trafic ferré observé sur les différents axes concernés est en diminution ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1e

les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00

courriel: ddt@jura.gouv.fr http://www.jura.gouv.fr

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 2

le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Nom de la ligne	Délimitation du tron- çon	Communes concer- nées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
ligne LGV 014000	Du PR 13,9 au PR 31,7	Pointre, Montmirey- le-Chateau, Dam- martin-Marpain, Brans, Thervay, Ou- gney, Vitreux, Pa- gney,	2	250 m
Ligne 850000	du PR 353,303 au PR 356,591	Sampans, Champ- vans,	3	100 m
Ligne 850000	du PR 358,9 au PR 361,17	Dole	3	100 m
Ligne 850000	du PR 387,131 au PR 391,302	Cramans, Mouchard	4	30 m
	du PR 391,302 au PR 392,29	Mouchard	4	30 m
Ligne 852000	du PR 361,174 au PR 363,718	Dole, Brevans	3	100 m
	du PR 363,718 au PR 386,171	Brevans, Authume, Rochefort-sur-Ne- non, Chatenois, Au- delange, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Or- champs, La Barre, Monteplain, Ranchot, Dampierre, Evans	4	30 m
Ligne 880000	Du PR 473,8 au PR 479,579	Balanod, Saint- Amour, Les-Trois- châteaux	2	250 m

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 1 du présent arrêté et est disponible à l'adresse suivante

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/910/carte_de_bruits_classement_fer.map#

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 sont les suivants :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades;
- pour les tissus ouverts: à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées (30) par le présent arrêté sont les suivantes

Audelange, Authume, Balanod, La Barre, Brans, Brevans, Champvans, Châtenois, Cramans, Dammartin-Marpain, Dampierre, Dole, Évans, Foucherans, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Les-Trois-châteaux, Monteplain, Montmirey-le-Château, Mouchard, Orchamps, Ougney, Pagney, Pointre, Ranchot, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Amour, Sampans, Thervay, Vitreux.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- Secrétaire général de la préfecture du Jura,
- sous-préfet de Dole,
- maires des communes visées à l'article 6 qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- directeur départemental des territoires (DDT).
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS).
- directeur régional du réseau ferré de France

Lons-le-Saunier,

1 n DEC. 2021

Le Préfet

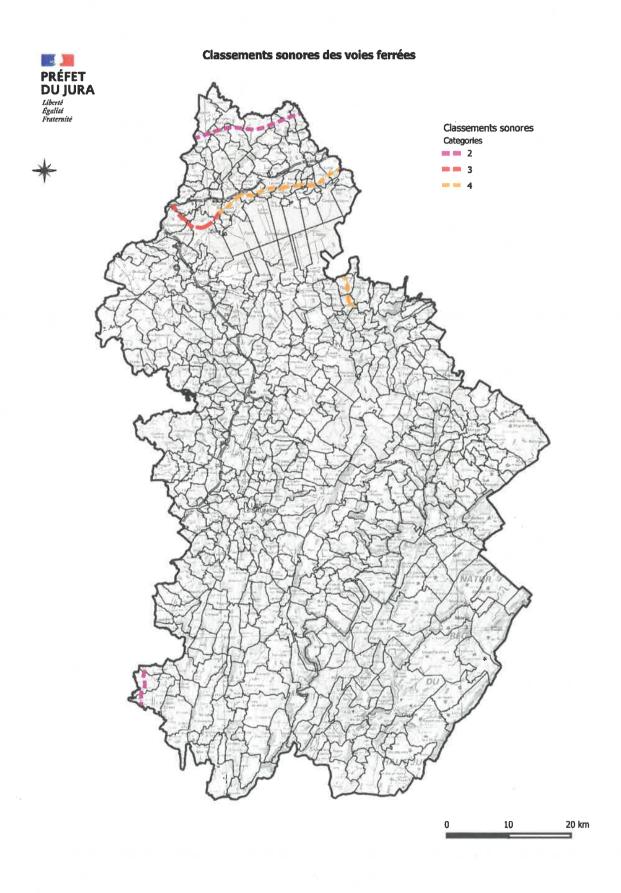
Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

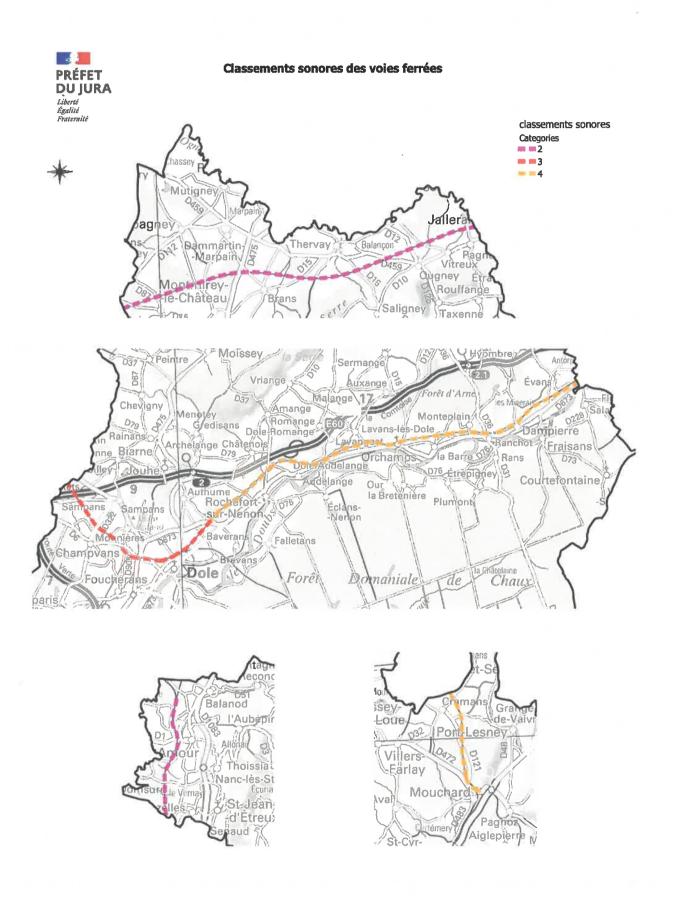
Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1





Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-13-00002

Arrêté modificatif d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA "La gaule du bas Jura"pour 2021-2022



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-12-02-001 modifiant l'arrête 2021-08-02-002 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la gaule du bas-Jura pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis);

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d 'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA la gaule du bas-Jura de l'Ognon, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes; brochet, ombre commun, chabot, lamproie de planer, truite fario, apron du Rhône et vandoise, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après;

Considérant le demande de quota supplémentaire du Président de l'APPMA Gaule du Bas Jura en date du 2 décembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous

Tél: 03 84 86 80 00 courriel: ddt@jura.gouv.fr http://www.jura.gouv.fr

Article 1er -:

L'article 1^{er} de l'arrêté 2021-08-02-002 est modifié comme suit : le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA gaule du bas-Jura et par tronçon de pêche :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (Phamacrocorax carbo sinensis);

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté 2021-08-02-002 du 2 août 2021 restent inchangés.

Article 3:

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 4:

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2021

Pour le directeur et par délégation La cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Plan d'eau du bas PERCY à BELMONT	6ha loué	u close de à la com- BELMONT		2		
Canal de sortie d'eau moulin de Parcey	Pont du d Parcey	camping de	Confluence avec le Doubs	2	Patrick PERRON Alain CECINAS	
Canal d'amenée d'eau au moulin de Parcey			Pont ligne Grevry commune de Parcey	2	Alain CLAIROTTE Yannick CLAIROTTE Alain GUIGUET	
Canal d'amenée d'eau au moulin de Nevy	Prise d'eau sur la loue com- mune de Souvans		ival du barrage cante- ue commune de Nevy	2	Loïc DARPHIN Pierre DARPHIN Vincent FRELON Bruno RIGAUD Valentin RIGAUD Daniel COMMARET Michel BOITRANT Claude BABET	
La Cuisance	Barrage d	le RO-	Confluence avec la Loue	10	Alain DUCROT Charles SOLTERMANN Patrick SOLTERMANN	Garde pêche non ti- reur : Valéry RECOUVREUX Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI M. Philippe MOUGIN
La Loue	Pont de M REY	ONTBAR-	Confluence avec le Doubs	23	Michel BONNIN Jean-Jacques ATHIER André POUX	
La Loue	Pont de C	RAMANS	Pont d'OUNANS	18	Louis OUDOT Michel BASSARD	
Le Doubs non navi- gable	Barrage d	le CRISSEY	Département de la Saône-et-Loire	80		Philippe MOUGIN
Le Doubs navigable	Barrage de MONTEPLAIN		Barrage de CRISSEY	80	Guy LANCE Gérard L'HERITIER Christophe BOILLOT	Nadia ATHIER Alain DUCROT Michel BASSARD
Lieux de prélèvement	Limit	e amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	Agents assermentés assurant le contrôle des tirs

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du	demandeur de l'autorisation (exploitant piscice	ole ou gérant)
2) Ayants droits de l'a	autorisation ·	
2) Ayants droits de l'a	autonsation .	
Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		
Coit lo	Cimpotus	•

Fait le, Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura 395 en Bercaille 39000 LONS LE SAUNIER Fax: 03 84 24 96 31

Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-16-00001

Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 10 logts appartenant à la SCIC La Maison pour Tous - 218 rue du Moralet à Lavans les St Claude



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-12-13-001 portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 10 logements appartenant à la société coopérative d'intérêt collectif La Maison pour Tous, situés 218 rue du Moralet à Lavans-les Saint-Claude

Le préfet du Jura,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier ses articles L 442-1 à L 442-2 et L 442-3 relatifs à la fixation et à l'évolution des loyers plafonds et des loyers pratiqués applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Vu la convention n° 39/1983/09/771019/1/039008/033 du 6 septembre 1983 entre l'État et l'Office public d'habitation à loyer modéré du Jura, conclue en application de l'article L 351-2 du CCH ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-007-12-001 actant la fusion absorption de l'Office public de l'habitat (OPH) du Jura et de l'OPH de Saint-Claude par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) La Maison pour Tous et la dissolution sans liquidation de l'OPH du Jura et de l'OPH de Saint-Claude en date du 26 janvier 2021;
- Vu le dossier par lequel la SCIC La Maison pour Tous demande l'autorisation de déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués en application des dispositions de l'article L 442-1 du CCH, pour les 10 logements du bâtiment situé 218 rue du Moralet à Lavans-les-Saint-Claude;

Considérant le résultat favorable obtenu lors de la procédure de concertation avec les locataires ;

Considérant que la demande de la SCIC La Maison pour Tous porte sur une augmentation maximum de 19 %, du montant du loyer pratiqué au mètre carré de surface corrigée, dans la limite du loyer plafond autorisé, à compter du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er:

La SCIC La Maison pour Tous, société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration, à capital variable, dont le siège social est 79 avenue de la République à Champagnole (39300), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 625 480 199, est autorisée à déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués pour les 10 logements du bâtiment situé 218 rue du Moralet à Lavans-les-Saint-Claude selon les modalités suivantes :

- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 18 % maximum pour 2 logements;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 19 % maximum pour 8 logements.

Les loyers de l'ensemble des logements sont calculés sur la base d'un loyer moyen de 30,45 €.

L'augmentation de loyers s'appliquera à la fin des travaux.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, 1 6 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-16-00002

Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 12 logts appartenant à la SCIC La Maison pour Tous - 2A et B rue des Gentianes à Mignovillard



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-12-13-002 portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 12 logements appartenant à la société coopérative d'intérêt collectif La Maison pour Tous, situés 2A et 2B rue des Gentianes à Mignovillard

Le préfet du Jura,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier ses articles L 442-1 à L 442-2 et L 442-3 relatifs à la fixation et à l'évolution des loyers plafonds et des loyers pratiqués applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Vu la convention n° 39/1990/10/771019/1/039008/288 du 3 octobre 1990 entre l'État et l'Office public d'aménagement et de construction du département du Jura, conclue en application de l'article L 351-2 du CCH;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-007-12-001 actant la fusion absorption de l'Office public de l'habitat (OPH) du Jura et de l'OPH de Saint-Claude par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) La Maison pour Tous et la dissolution sans liquidation de l'OPH du Jura et de l'OPH de Saint-Claude en date du 26 janvier 2021 ;
- Vu le dossier par lequel la SCIC La Maison pour Tous demande l'autorisation de déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués en application des dispositions de l'article L 442-1 du CCH, pour les 12 logements du bâtiment situé 2A et 2B rue des Gentianes à Mignovillard;

Considérant le résultat favorable obtenu lors de la procédure de concertation avec les locataires ;

Considérant que la demande de la SCIC La Maison pour Tous porte sur une augmentation maximum de 34 %, du montant du loyer pratiqué au mètre carré de surface corrigée, dans la limite du loyer plafond autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

La SCIC La Maison pour Tous, société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration, à capital variable, dont le siège social est 79 avenue de la République à Champagnole (39300), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 625 480 199, est autorisée à déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués pour les 12 logements du bâtiment situé 2A et 2B rue des Gentianes à Mignovillard selon les modalités suivantes :

- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 12 % maximum pour 4 logements au 2A et 2 logements au 2B :
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 34 % pour 2 logements au 2A et 4 logements au 2B.

Les loyers de l'ensemble des logements sont calculés sur la base d'un loyer moyen de 25,805 €, prix unitaire au mètre carré de la surface corrigée.

L'augmentation de loyers s'appliquera à la fin des travaux.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, 1 6 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation Le secrétair général

Justin BAB LOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-16-00003

Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 78 logts appartenant à la SCIC La Maison pour Tous - rue des Combettes à Champagnole



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-12-13-003 portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 78 logements appartenant à la société coopérative d'intérêt collectif La Maison pour Tous, situés rue des Combettes à Champagnole

Le préfet du Jura,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier ses articles L 442-1 à L 442-2 et L 442-3 relatifs à la fixation et à l'évolution des loyers plafonds et des loyers pratiqués applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré;
- Vu la convention n° 39/1989/11/771019/1/039001/150 du 15 novembre 1989 entre l'État et l'Office public d'habitation à loyer modéré de Champagnole, conclue en application de l'article L 351-2 du CCH ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-007-12-001 actant la fusion absorption de l'Office public de l'habitat (OPH) du Jura et de l'OPH de Saint-Claude par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) La Maison pour Tous et la dissolution sans liquidation de l'OPH du Jura et de l'OPH de Saint-Claude en date du 26 janvier 2021 ;
- Vu le dossier par lequel la SCIC La Maison pour Tous demande l'autorisation de déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués en application des dispositions de l'article L 442-1 du CCH, pour les 78 logements des trois bâtiments situés rue des Combettes à Champagnole;

Considérant le résultat favorable obtenu lors de la procédure de concertation avec les locataires ;

Considérant que la demande de la SCIC La Maison pour Tous porte sur une augmentation maximum de 45,5 % du montant du loyer pratiqué au mètre carré de surface corrigée, dans la limite du loyer plafond autorisé, à compter du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

La SCIC La Maison pour Tous, Société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration, à capital variable, dont le siège social est 79 avenue de la République à Champagnole (39300), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 625 480 199, est autorisée à déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués pour les 78 logements des trois bâtiments situés rue des Combettes à Champagnole selon les modalités suivantes :

- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 13,12 % pour 39 logements;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 12,26 % pour 12 logements;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans une limite comprise entre 19 % et 20,5 % pour 19 logements.

- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 4,9 % pour 5 logements;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 8 % pour 1 logement ;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 2,5 % pour 1 logement;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 45,5 % pour 1 logement.

Les loyers de l'ensemble des logements sont calculés sur la base d'un loyer moyen de 31,44 €, prix unitaire au mètre carré de la surface corrigée.

L'augmentation de loyers s'appliquera à la fin des travaux.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier,

1 6 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire dénéral

Justin BABIL OTTE

Préfecture du Jura

39-2021-12-14-00003

Arrêté autorisant le création d'une chambre funéraire à Orgelet, par la société SARL Bertrand





Arrêté n° cl-esce-28/04/11/6-02 autorisant la création d'une chambre funéraire à Orgelet

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-38, R2223-67 à R2223-88;

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment les articles R1335-1 à R1335-14;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire à Orgelet 11 chemin des Epinettes, présentée par Messieurs Guy et Olivier BERTRAND dont le siège social est situé 2 rue de Bellegarde à Saint-Amour, reçue le 4 mai 2021 et complété les 10 et 19 juin 2021, accompagné d'un dossier conforme à l'article R2223-74 du CGCT;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux le 16 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Orgelet en date du 14 septembre 2021 portant sur le projet de création précité ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 15 octobre 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Messieurs Guy et Olivier BERTRAND, cogérants de la SARL Bertrand, sont autorisés à créer une chambre funéraire à Orgelet 11 chemin des Epinettes, selon les modalités du projet présenté qui comprend :

Un bâtiment d'une surface total de 446m².

Locaux ouverts au public

Les locaux ouverts au public comprennent :

- 1 hall de réception
- 3 salons de présentation des défunts disposant de matériel de réfrigération permettant l'exposition
- des sanitaires, accessibles aux personnes handicapées.

8 rue de la préfecture 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX .Tél. : 03 84 86 84 00

Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Une salle de cérémonie et une partie commerciale seront également installées dans le bâtiment. La partie commerciale comprend :

- un magasin d'articles funéraire ;
- un bureau :
- une salle d'exposition des cercueils.

Locaux techniques

Les locaux techniques sont composés :

- d'un hall de réception des corps (arrivée et départ des corps avant mise en bière);
- d'une salle de préparation des corps comprenant une cellule réfrigérée de 3 cases ;
- de sanitaires et vestiaires réservés au personnel.
- ARTICLE 2: La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D2223-80 à D2223-87 du CGCT;
- **ARTICLE 3**: Les déchets issus des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront être éliminés conformément aux articles R1335-1 à R1335-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4: L'aménagement du bâtiment doit être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune considérée et respecter les prescriptions suivantes :
- 1) les salons n'ouvrent pas sur la salle de préparation des corps mais sur la zone technique qui jouxte celle-ci. En conséquence, les sols, murs et plafond de ce local devront être lisses, imputrescibles et lessivables.
- 2) L'espace détente, qui fait partie du complexe funérarium, communique avec l'espace commercial, ce qui est en contradiction à l'article L2223-38 relatif à la distinction entre les locaux où l'entreprise offre des prestations énumérées à l'article L2223-19 (magasin) et ceux abritant la chambre funéraire. Cette porte doit être supprimée, ou, à tout le moins, il ne devra pas être apposé de mention commerciale sur cette porte d'accès au hall du magasin et ce passage sera interdit au public dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 5: Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire doit faire effectuer la visite de conformité technique, prévue à l'article D2223-87 du CGCT, par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC), puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L2223-23 du même code.
- ARTICLE 6: L'extension de la chambre funéraire doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation. Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise.
- ARTICLE 7: L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement doit être transmis daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 8: La liste départementale des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être tenue à la disposition des familles. Depuis la mise en place du référentiel des opérateurs funéraires, cette liste est accessible depuis l'annuaire des opérateurs funéraires habilités, en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire d'Orgelet, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 14 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

	CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS: - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de l'décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande). Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à parti du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recour contentieux devant le Tribunal Administratif.
Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 - Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.

Préfecture du Jura

39-2021-12-08-00006

Arrêté portant composition du jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste nordique (BNPSN) du premier degré



Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant composition du jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste nordique (BNPSN) du premier degré

Arrêté n° DSC-SIDPC-20211208-001

Session du 17 décembre 2021 - PREMANON

LE PREFET DU JURA,

Vu le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski nordique premier degré ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurssecouristes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande du 20 septembre 2021 de l'Espace Nordique Jurassien, en vue d'organiser le 17 décembre 2021 un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste nordique du premier degré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le jury d'examen pour le brevet national de pisteur-secouriste nordique du premier degré, dont les épreuves se dérouleront le **vendredi 17 décembre 2021** à partir de 8h30 au stade nordique des Tuffes "Jason Lamy Chappuis" - Route des Tremplins - RD29 E3 – 39220 PREMANON, est composé comme suit :

<u>Président</u> : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection Civiles

ou Madame Marie PAUGET, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, représentant le Préfet ;

8 Rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX Tél. : 03.84.86.84.00

Mél: prefecture@jura.gouv.fr

Monsieur Xavier POIROT, formateur au centre national de ski nordique et de moyenne montagne, de Prémanon (39) représentant les services du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Brigadier Nicolas ROBERT, formateur secourisme au centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des C.R.S de Chamonix (74), représentant la direction générale de la police nationale ;

Adjudant-chef Jacques HENRIET, peloton de gendarmerie de montagne Les Hauts de Bienne (39), représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Monsieur Robert BONNEFOY, adjoint au maire des Rousses (39), représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique;

Monsieur Roger GROSSIORD, maire de Lélex (01), représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été, désormais association nationale des maires de stations de montagne ;

Monsieur Nicolas GOTORBE, directeur de l'espace nordique jurassien, représentant l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond ;

Monsieur Rémi BASMAJI, maître pisteur-secouriste nordique, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes ;

Madame Marie FILOTTI, directrice de l'association Nordic France, représentant l'association France ski de fond, désormais Nordic France.

Sont membres associés pour le bon déroulement des épreuves :

Monsieur Paulito HERNANDEZ, pisteur secouriste alpin, chef secteur piste La Faucille-Monts Jura;

Monsieur François MUSSILLON, pisteur-secouriste nordique 1^{er} degré, responsable du site nordique de La Vattay-Valserine (01) ;

Monsieur Franck JUNOD, guide de haute montagne, maître pisteur-secouriste, formateur secourisme ;

Monsieur Denis RAYNAUD, pisteur secouriste nordique 2ème degré.

Suppléants en cas d'absence ou d'empêchement :

Monsieur Hervé MUNSCH, maître pisteur-secouriste nordique, coordinateur-formation, responsable pédagogique ;

Monsieur MOUGIN Davy, représentant ENJ, asso Départementales, pisteur secouriste nordique, responsable site nordique du Ht Saugeais Blanc.

<u>Article 2</u>: Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ainsi que les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 08 décembre 2021

Le préfet, pour le préfet et par délégation, Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-12-14-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les certificats de conformité.



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant habilitation, en application des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du Code du commerce, pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

Habilitation no HCC 2021-39-03

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/2021 12 14 - 001

Le préfet du Jura,

VU le Code de commerce, notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) et au contrôle du respect des Autorisations d'Exploitation Commerciale (AEC);

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code du commerce ;

VU la demande du 16 novembre 2021 formulée par la société Cabinet Albert & Associés, représentée par M. Laurent DOIGNIES, sise 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu – 59790 RONCHIN, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagements commerciaux bénéficiant d'une AEC, situés dans le département du Jura;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La société par actions simplifiée CABINET ALBERT & ASSOCIÉS située 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu – 59790 RONCHIN, représentée par M. Laurent DOIGNIES, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une AEC, situés dans le département du Jura.

<u>Article 2</u>: La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : HCC 2021-39-03.

Article 4 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont

- M. Laurent DOIGNIES
- M. Maxime BAILLEUL

<u>Article 5</u>: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

1 4 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire géneral

Justin BANLOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-12-07-00012

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Swiss Flight Services SA - du 23 novembre 2021 au 23 novembre 2022



Direction des services du cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté nº DSC_ SiDAC -2021 1207-801

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

Swiss Flight Services SA

Du 23 novembre 2021 au 23 novembre 2022

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2021-10-20-00003 du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 17 novembre 2021 de la Société Swiss Flight Services SA, numéro d'exploitant CH.DEC.SPO.5038, représentée par M. Brice LASSUS, dont le siège se situe Aérodrome de Neuchâtel – 2013 COLOMBIER - SUISSE,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 23 novembre 2021,

VU l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 23 novembre 2021,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

8, Rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX ☎ 03 84 86 84 00 mail : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE:

Article 1er:

La Société Swiss Flight Services SA est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes, en dérogation aux règles de l'air conformément aux règlementations précitées.

Article 2:

Cette autorisation est valable pour la période <u>du 23 novembre 2021 au 23 novembre 2022</u>, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société Swiss Flight Services SA.

Article 3: Opérations

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Pour des Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à

- Pour les aéronefs monomoteurs : 600 m
- Pour les aéronefs multimoteurs : 300 m

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6: Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 7 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil;

Article 8 : Conditions Opérationnelles

• Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 9:

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 10:

L'exploitant devra s'assurer que les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration d site de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique : en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 11:

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12:

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123 39 APB Corniches calcaires AP 20130705 cle738288.pdf

Article 13:

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 14:

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15:

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 16:

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 17:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 18:

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société Swiss Flight Services SA

Fait à Lons le Saunier, le 07 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2022-11-30-00001

Médaille d'honneur régionale départementale et communale, janvier 2022



ARRÊTÉ Nº

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Le préfet du Jura

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur BAILLY David

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-LOTHAIN.

- Monsieur BELLORGIE Didier

Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DOLE.

- Monsieur BENHELLI Thierry

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à ECRILLE.

- Madame BERTOLI Nelly

Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE, demeurant à OUGNEY.

- Monsieur BERTRAND Didier

Adjoint technique principal de 2ème cl, COMMUNE DE DOLE, demeurant à DOLE.

- Madame BOIVIN Véronique née MESSIN

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à ARBOIS.

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER - TEL : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE 03 84 43 42 86 - SITE INTERNET WWW.JURA.GOUV.FR

- Madame BONNIN Isabelle née VOSSOT

Aide soignante, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à TASSENIERES.

- Madame BREGAND Pina née COTTU

Educatrice spécialisée, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à ETREPIGNEY.

- Madame CARPENTIER Laetitia

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE DIJON, demeurant à BAVERANS.

- Madame CARREY Isabelle

Adjoint administratif principal de 2ème cl, COMMUNE DE DOLE, demeurant à CHAUSSIN.

- Madame CHABANNE Sandra

Adjoint administratif principal 2ème cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DAMPARIS.

- Madame CHAPELOTTE Sophie née BLONDIAU

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à BREVANS.

- Madame CHAUCHARD Laetitia

Animateur territorial - directrice adjointe champa'loisirs, COMMUNE DE CHAMPAGNOLE, demeurant à CHAMPAGNOLE.

- Madame CHEVALIER Julie

Adjoint administratif principal 1ère cl, GRAND DOLE HABITAT, demeurant à FALLETANS.

- Monsieur CORBIN Jean-Marc

Adjoint technique principal 1ère cl, SICTOM DE LA ZONE DE DOLE, demeurant à DAMPARIS.

- Monsieur COULON Laurent

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM DE LA ZONE DE DOLE, demeurant à DAMPARIS.

- Madame CRETIN Myriam née LE STER

Adjoint technique, COMMUNE DE BOIS-D'AMONT, demeurant à BOIS-D'AMONT.

- Madame CROCHARD Danielle

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MOUCHARD.

- Monsieur DUFOUR Jean

Maire, COMMUNE DE CHAMOLE, demeurant à CHAMOLE.

- Madame FAIVRE Angeline née DIN NGO BARA

Educatrice spécialisée, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Monsieur FATMI Brahim

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAMPAGNOLE.

- Monsieur FRAIZIER Bernard

Maire, COMMUNE DE MONT SOUS VAUDREY, demeurant à MONT-SOUS-VAUDREY.

- Monsieur GAGLIARDI Eric

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à PORT-LESNEY.

- Madame GIROUSSE Karine

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER - TEL : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - SITE INTERNET WWW.JURA.GOUV.FR

Adjoint administratif territorial principal 1ère cl, SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER, demeurant à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.

- Madame GRANDPERRIN Sylvie née THIEBAUD

Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD, demeurant à VITREUX.

- Monsieur GUYOT Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, SYND INTER COMMUNAL VOCATION SIMPLE, demeurant à JOUHE.

- Madame HAMDAOUI Hakkila

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DOLE.

- Madame HEROZ Magalie

Agent de maîtrise principal, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à LARNAUD.

- Madame HUSMANN Estelle

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à CHAMPVANS.

- Madame JACQUET Estelle née JACQUES

Adjoint administratif principal 2ème cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à TAVAUX.

- Madame JAVOUREZ Corinne née BELLE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à MOIRANS-EN-MONTAGNE.

- Madame JOLY Nelly née POCOD

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MACORNAY.

- Madame JULIEN Cécile

Agent technique spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE MONTMOROT, demeurant à CHILLY-LE-VIGNOBLE.

- Madame LANCIA Géraldine

Educatrice spécialisée, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Madame LAURENT Jeanine née PITOISET

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à CHAUSSIN.

- Madame LIEVAUX Laurence née CLERC

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à POLIGNY.

- Monsieur LIVET Patrice

Conseiller municipal, COMMUNE DE CHAMOLE, demeurant à CHAMOLE.

- Madame LUCENA-GOMEZ Françoise

Adjoint d'animation, COMMUNE DE SAINT-CLAUDE, demeurant à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE.

- Madame MACEDO Carole née CRETIN

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CHAMOLE, demeurant à CHAMOLE.

- Madame MAGDELAINE Delphine née DIMIER

Ingénieur territorial, GRAND DOLE HABITAT, demeurant à TAVAUX.

- Madame MAITROT Laurence née TISSIER

Aide-soignante principale, GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE, demeurant à MUTIGNEY.

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER – TEL 03 84 86 84 00 - TELECOPIE 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

- Madame MARINESQUE Valérie née BOUBE

Attaché, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à MONT-SUR-MONNET.

- Madame MARTIN Muriel née ALEXANDRE

Adjoint administratif principal de 1ère cl, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DOLE, demeurant à AMANGE.

- Madame MASSONI Claudine née DOLE

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SALINS-LES-BAINS.

- Monsieur MAUGAIN Sébastien

Adjoint technique principal de 2ème classe, SYND INTER COMMUNAL VOCATION SIMPLE, demeurant à ROCHEFORT-SUR-NENON.

- Madame MBITEL Fatima née MOUNGARI

Collaborateur de cabinet, COMMUNE DE DOLE, demeurant à DOLE.

- Madame MERLIN Nathalie née AUGEY

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE COTE D OR, demeurant à SERGENON.

- Madame MIVIERE Anne

Animateur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DOLE, demeurant à TAVAUX.

- Monsieur MOINDROT Gilles

Agent de maîtrise principal - cuisinier, COMMUNE DE CHAMPAGNOLE, demeurant à POLIGNY.

- Monsieur MONAMY Philippe

Travailleur esat, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Madame MUTIN Bénédicte

Adjoint administratif principal 2ème cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à FOUCHERANS.

- Monsieur NELLE Fabrice

Adjoint technique principal de 2ème cl, COMMUNE DE DOLE, demeurant à DOLE.

- Madame NEYRAT Nathalie née BEDIOT

Adjoint technique principal de 1ère cl, COMMUNE DE DOLE, demeurant à DOLE.

- Madame PACOT Patricia née GERSET

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE TAVAUX, demeurant à PEINTRE.

- Madame PARNET Catherine née PICHOIR

Adjoint technique principal de 2ème cl, COMMUNE DE CHAMPAGNOLE, demeurant à CHAMPAGNOLE.

- Madame PERRET Christelle

Rédacteur principal de 2ème classe, DIJON METROPOLE, demeurant à DOLE.

- Monsieur PERRETTO Serge

Travailleur esat, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Monsieur PERREY Christophe

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-MAUR.

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER - TEL : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

- Madame PETIT Marjolaine

Travailleuse esat, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Madame PIANET Christelle née BORNARD

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à PUPILLIN.

- Madame PIFFARD Colette

Aide soignante, HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, demeurant à ANNOIRE.

- Madame PLUSQUELLEC Marie-Christine née VANTARD

Adjoint administratif principal de 2ème cl, COMMUNE DE DOLE, demeurant à DOLE.

- Madame PRZEWOZNY Sylvie

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MENETRUX-EN-JOUX.

- Madame QUATREPOINT Claudine née SAULDUBOIS

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à LA CHATELAINE.

- Monsieur RATEAU Michel

Adjoint technique principal de 2ème cl, GRAND DOLE HABITAT, demeurant à DOLE.

- Madame RENAUD Virginie

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAMPAGNOLE.

- Madame ROMAND Florence née SOYARD

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à CHAMPDIVERS.

- Madame SAHNOUNE Fatima

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DOLE.

- Monsieur SALVADO Paul

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-CLAUDE.

- Madame SIMONIN Josette née VOISIN

Aide médico-psychologique principal, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à SAINT-AUBIN.

- Madame SOFFRAY-VERNIER Véronique née SOFFRAY

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER JURA-SUD, demeurant à LONS-LE-SAUNIER.

- Monsieur SOMMARD Samuel

Agent de maîtrise principal, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à LE DESCHAUX.

- Madame SOUDIER Dominique née SAULDUBOIS

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à LA CHATELAINE.

- Madame VILMOT Sophie née HAULET

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à ARCHELANGE.

- Monsieur VOISARD Frédéric

Chef de service de police, COMMUNE DE CHAMPAGNOLE, demeurant à CROTENAY.

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER – TEL : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET WWW.JURA.GOUV.FR

- Monsieur VUITTON Olivier

Aide médico-psychologique, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Madame ZADOINOFF Christelle

Ouvrier principal 2ème cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DOLE.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à

- Madame BACHUT Clotilde née PHILIBEAUX

Infirmière classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à SAINT-AUBIN.

- Monsieur BARTHELEMY Frédéric

Ingénieur territorial, GRAND DOLE HABITAT, demeurant à FALLETANS.

- Madame BERTHELON Emmanuelle née GENTELET

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER JURA-SUD, demeurant à VALZIN EN PETITE MONTAGNE.

- Monsieur BERTHENET Eric

Attaché principal, directeur général des services, COMMUNE DE TAVAUX, demeurant à TAVAUX.

- Madame BETHAZ Marie-Hélène née PORCHEREL

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D ARBENT, demeurant à LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE.

- Monsieur BONHOMME Bernard

Ingénieur principal, SM D'ENERGIES EQUIPEMENTS ET COMMUNICATION DU JURA, demeurant à LONS-LE-SAUNIER.

- Madame BOUILLOD Brigitte

Travailleuse esat, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Madame BOURGEOIS Laurence née GAU

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à POLIGNY.

- Monsieur CATTENOZ Emmanuel

Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER JURA-SUD, demeurant à RELANS.

- Madame CHAUCOUVERT Nathalie née JEAN

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à OFFLANGES.

- Monsieur DALVARD Dominique

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à BELMONT.

- Monsieur DARNAND Philippe

Agent des services techniques, COMMUNE DE SAINT AMOUR, demeurant à LES TROIS CHÂTEAUX.

- Madame DEBELLEMANIERE Sylvie née PELLETIER

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à PORT-LESNEY.

- Monsieur DE OLIVEIRA Carlos Alberto

Travailleur esat, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER – TEL : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET . WWW.JURA.GOUV.FR

- Madame DOLLET-GUYOT Isabelle née DOLLET

Conseiller supérieur socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DE COTE D OR, demeurant à DOLE.

- Monsieur KEUSCH Jean-Marcel

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAUX-CHAMPAGNY.

- Madame LENZI Nelly née GUILLEY

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MONNIERES.

- Madame MAIROT Edith née POCOD

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à RAVILLOLES.

- Madame MIELLE Nathalie née BILLONNET

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à MONTMIREY-LE-CHATEAU.

- Monsieur MODELO Rémi

Brigadier, COMMUNE DE DOLE, demeurant à DOLE.

- Madame MONTI Françoise

Infrimière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à BIARNE.

- Madame PARIS Fabienne

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAMPAGNEY.

- Monsieur PETIT Emmanuel

Technicien principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à BALAISEAUX.

- Madame PLATHEY Nathalie

Assistante médicale administrative cl exc, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DAMPARIS.

- Madame RACINE Nathalie née DECOEUR

Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DAMPARIS.

- Madame RATTE Emmanuelle

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à MONNET-LA-VILLE.

- Monsieur ROBERT Emmanuel

Infirmier cadre supérieur de santé, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Monsieur ROSBACH Thierry

Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE DIJON, demeurant à JOUHE.

- Madame ROZ Catherine

Adjoint technique territorial principal 1ère cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SYAM.

- Monsieur VIEILLARD Thierry

Chef police municipal, COMMUNE DE CHENOVE, demeurant à DOLE.

- Madame ZRIOULI Fatima

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER - TEL 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - SITE INTERNET | WWW.JURA.GOUV.FR

Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JURA-SUD, demeurant à MESSIA-SUR-SORNE.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- Madame BAUDET Marie-Pierre

Ouvirer principal 1ère cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à BRETENIERES.

- Monsieur BLONDEAU Nicolas

Bibliothécaire, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DOLE, demeurant à DOLE.

- Monsieur BRISEBARD Denis

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DOLE, demeurant à DOLE.

- Madame BRUILLOT Pascale née DACLIN

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MOREZ.

- Madame CHANUT Annick née ROZIER

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE TAVAUX, demeurant à PARCEY.

Madame CLERC Evelyne née VERRON

Adjoint technique territorial 1ère classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BUVILLY.

- Monsieur DOUVRE Jean-Marc

Technicien principal de 2ème cl, COMMUNE DE SAINT-CLAUDE, demeurant à LA RIXOUSE.

- Monsieur ETIEVANT Dominique

Adjoint administratif principal 1ère cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à VILLETTE-LES-DOLE.

- Madame FUSILLIER Marie-Françoise

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MOUCHARD.

- Madame GILLERON Patricia née GALLARDO

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE TAVAUX, demeurant à TAVAUX.

- Madame GIRARD Isabelle née BLONDE

Adjoint administratif principal, COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS, demeurant à SALINS-LES-BAINS.

- Madame GROS Béatrice

Ouvrier principal 1ère cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DOLE.

- Madame HACHADI Frédérique née LEPEUT

Adjoint cadre hospitalier classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL, demeurant à DOLE.

- Monsieur LLOMPART Jean

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à VILLERS-FARLAY.

- Monsieur MAGDELAINE Yves

Attaché principal, GRAND DOLE HABITAT, demeurant à DOLE.

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER – TEL 03 84 86 84 00 - TELECOPIE 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

- Monsieur MAILLET Philippe

Technicien principal de 1ère cl, COMMUNE DE CHAMPAGNOLE, demeurant à CHAMPAGNOLE.

- Monsieur MAIRET Dominique

Ouvrier principal 1ère cl, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DOLE.

- Madame NOYAUX Edith

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE CHASSAL-MOLINGES, demeurant à SAINT-CLAUDE.

- Monsieur OLIVIER Fabrice

Chef de police municipale pricipal 2ème classe, COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS, demeurant à PORT-LESNEY.

- Monsieur PARNET Jean-Marc

Technicien principal de 1ère cl, COMMUNE DE CHAMPAGNOLE, demeurant à CHAMPAGNOLE.

- Monsieur RECOUVROT Martial

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER SAINT YLIE JURA, demeurant à DAMPARIS.

- Monsieur SIMON Serge

Adjoint technique territorial principal 2ème cl, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MONTMOROT.

- Monsieur VIENNET Serge

Adjoint technique, COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS, demeurant à SALINS-LES-BAINS.

- Monsieur VINDIGNI Florian

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIJON, demeurant à FOUCHERANS.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

3 0 NOV. 2021

David PHILOT

UT DREAL 39

39-2021-11-28-00001

AP-2021-57-DREAL-APC-Claviere-Salaisons



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-57-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°712 du 15 juin 1995 autorisant la société CLAVIÈRE SALAISONS à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de DOLE

Société CLAVIÈRE SALAISONS

Commune de DOLE (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

1

Vu les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°712 38/95 du 15 juin 1995 portant autorisation d'exploitation d'un établissement de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de DOLE;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis du 12 décembre 2019 relative à l'installation classable au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement du 03 avril 2020 signé par le maire de la ville de DOLE;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société CLAVIÈRE SALAISONS du 07 février 2018 complété en dernier lieu le 18 août 2021 relatif à la mise en place d'un 3° tuyé, l'augmentation des capacités de production et l'augmentation de la quantité d'eau prélevée dans le réseau communal ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société CLAVIÈRE SALAISONS du 07 février 2018 complété en dernier lieu le 18 août 2021 demandant une adaptation des valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux prescrites dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 susvisé ;

Vu que l'établissement n'est plus concerné par l'activité de dépôt d'os ;

Vu le courriel de la société DOLEA du 19 novembre 2021 confirmant son accord pour autoriser la société CLAVIÈRE SALAISONS à prélever annuellement 24 000 m³ d'eau potable dans le réseau public ;

Vu le rapport du 24 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en dernier lieu le 25 octobre 2021;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans le courrier du 09 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société CLAVIÈRE SALAISONS est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995, à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour une quantité moyenne de production de 14 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de l'autorisation est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation projetée par la société CLAVIÈRE SALAISONS porte sur la mise en place d'un 3^e tuyé,

CONSIDÉRANT que la société CLAVIÈRE SALAISONS demande une augmentation des capacités de production ainsi que des adaptations des conditions de rejet des effluents aqueux industriels autorisées dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 susvisé;

CONSIDÉRANT que la quantité d'eau prélevée dans le réseau d'eau potable n'est à ce jour pas réglementée ;

CONSIDÉRANT que les demandes et modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement;

2

CONSIDÉRANT les points suivants relativement au projet de mise en place d'un troisième tuyé :

- celui-ci sera implanté dans une zone industrielle et dans l'enceinte de l'établissement autorisé,
- · qu'il est de dimensions limitées,
- qu'il sera contigu et de mêmes dimensions que les tuyés existants,
- que les combustibles utilisés seront des produits et des déchets de bois naturel n'induisant, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine, au regard des éléments transmis dans le dossier;

CONSIDÉRANT en particulier l'augmentation de la quantité d'eau prélevée dans le réseau public, que celle-ci sera réglementée en cohérence avec les performances des meilleurs techniques disponibles actuellement en vigueur et que le niveau de production le plus important se produit en période hivernale limitant de ce fait une consommation importante de la ressource en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production a principalement des conséquences sur le volume des rejets aqueux industrielles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement de ses effluents aqueux industriels vers la station d'épuration de DOLE-CHOISEY compatible avec les rejets réglementés dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT en particulier la modification des valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels, notamment définies afin que le rejet final soit compatible avec le milieu receveur ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations connus dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne demande pas à pouvoir déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de DOLE ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

La société CLAVIÈRE SALAISONS dont le siège social est situé avenue de Verdun sur le territoire de la commune de DOLE respecte, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.1.2 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés à l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent ceux mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé.

Les articles 2, 16 et 37 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé sont abrogés.

Les prescriptions des articles 2.1 - 2.2 - 2.4 - 2.5 du présent arrêté complète le titre deuxième de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté se substituent à celles des articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé qui sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté complète le titre sixième de l'arrêté préfectoral n° 712 du 15 juin 1995 susvisé.

CHAPITRE 1.2 - NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant: 1. Supérieure à 4 t/j		E
1185-2	2. Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans les installations : 536 kg.	DC
2910-A	Installation de combustion; A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières vapeur alimentées au gaz naturel de puissance thermique nominale unitaire de 436 kW. Une chaudière eau chaude alimentée au gaz naturel d'une puissance de 700 kW. Puissance thermique nominale totale maximale : 1,572 MW	DC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³.	Volume maximal susceptible d'être stocké : 2288 m³.	NC
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. La quantité de produits entrants étant inférieure à 2t/j.		NC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération de charge : 9 kW .	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Volume maximal susceptible d'être stocké : 991 m³ .	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2 Pour les stockages non enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t	Deux réservoirs de GNR de 200 litres soit 400 litres pour le groupe sprinklage	NC

E: enregistrement - D: déclaration - DC: déclaration avec contrôle périodique - NC: non classé

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement. Les installations sont soumises aux procédures de l'enregistrement et de la déclaration.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.1.5.0	Déclaration	Surface imperméabilisée : 12 900 m²
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		×	

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles cadastrales		
	Sections	Parcelles	
DOLE	CW	482 - 511	

CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dates	Textes
23/03/12	Arrêté ministériel 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le troisième tuyé est considéré comme une installation nouvelle au titre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Les autres installations classables au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE sont considérées comme existantes.

Les trois chaudières sont considérées comme faisant partie d'une unique installation de combustion, celle-ci est considérée comme une installation existante au titre de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION MAXIMALE AUTORISÉE

La consommation d'eau prélevée dans le réseau public est limitée aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommations d'eau maximales			
Réseau public d'eau potable	- consommation annuelle maximale du site: 24 000 m³ (valeur réglementaire); - consommation mensuelle : 5,3 m³/tonne de produits finis sortants (valeur cible; en cas de non atteinte de la valeur cible, l'exploitant établit un plan d'action visant à optimiser la consommation spécifique).			

La consommation mensuelle est calculée à partir de la totalité de la consommation du site (process, eaux sanitaires et eau utilisée pour les tests incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- la consommation d'eau journalière si le prélèvement est supérieur à 100 m³/h, hebdomadaire dans le cas contraire ;
- la consommation d'eau mensuelle spécifique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La fréquence des relevés de consommation d'eau est journalière lors des épisodes d'alerte sécheresse : alerte renforcée et crise.

ARTICLE 2.2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTE

Points de rejet en interne et vers le milieu récepteur	Z	Not	N°2	.2
	N°1 A	N°1 B	N°2 A	N°2 B
Nature des effluents	Effluents aqueux industriels	Eaux domestiques	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et parking)
Traitement avant rejet	Station de pré- traitement : - dégrillage - tamisage - dégraisseur - correction pH	Néant	Néant	Séparateur d'hydrocarbures
Éléments de sécurité	Si nécessaire afin de cor	Si nécessaire afin de confiner les eaux d'incendie	Système d'obturation (ballon)	uration (ballon)
Coordonnées Lambert 93 des points de rejet	Sortie de la station de prétraitement des eaux industrielles X : 886883 Y : 6666799	Rejet direct dans le réseau communal unitaire X : 886866 Y : 6666788	Point de rejet dans le réseau des eaux pluviales X : 886742 Y : 6666871	Sortie du séparateur d'hydrocarbures X : 886744 Y : 666869
Coordonnées Lambert 93 des points de rejet en sortie de site	Point de rejet dans le réseau communal unitaire X : 886866 Y : 6666788	u communal unitaire X : 886866 Y : 6666788	Point de rejet dans le bass X : 886722 Y : 6666883	Point de rejet dans le bassin d'infiltration X : 886722 Y : 6666883
Station de traitement collective	Station d'épurat	ion urbaine de DOLE-CHOISEY (06093915003)		
Milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93)		Le Doubs Masse d'eau (FRDR 1808) X : 887357 Y : 6665702	Bassin d'infiltration interne au site	on interne au site

Un plan localisant les points de rejets figure en annexe.

ARTICLE 2.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA $_{\rm S}$ considéré à 15 200 L/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY dans le Doubs.

B - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°1A, avant dilution par les eaux

domestiques, les valeurs limites à l'émission suivantes :

rajentos Para	Valeur ou		Flux global de			
Paramètre	Code SANDRE	concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	Périodicité minimale de surveillance	
Débit	1552	Max jour : 150 m³/j	Sans objet	Sans objet	Journellement	
рН	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH	Sans objet	Sans objet	Journellement	
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Sans objet	Journellement	
Macropolluants					Employed and	
MES	1305	600	90 000	<1%	Semestrielle	
DCO	1314	4 000	600 000	<1%	Semestrielle	
DBO5	1313	2 700	405 000	<1%	Semestrielle	
Azote global	1551	300	45 000	<1%	Semestrielle	
Phosphore total	1350	75	11 250	<1%	Semestrielle	
Substances spécifiques du secteur d'activité						
SEH	7464	300	37 500	Sans objet (1)	Annuelle	
Chlorures	1337	1	50 000	Sans objet (1)	Annuelle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	22,5	1,70 %	Annuelle	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	120	<1%	Annuelle	
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	10	<1%	Annuelle	
Acide chloroacétique*	1465	1	2	Sans objet (1)	Annuelle	
Autres polluants						
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5	2	<1%	Annuelle	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5	2	<1%	Annuelle	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	15	<1%	Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009	10	20	Sans objet (1)	Annuelle	

NOTA: Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées au-delà de cette valeur. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection.

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans la catégorie « Autres polluants » dans le tableau de l'article 2.3 B pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

La périodicité des mesures, les paramètres contrôlés ainsi que les valeurs limites précisées à l'article 2.3 B pourront être modifiées à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET FRÉQUENCES DE MESURE ASSOCIÉES

Points de rejet n°2 B

En sortie du séparateur d'hydrocarbures et avant toute dilution par les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La périodicité de vérification du respect des dispositions de l'article 2.4. est à minima annuelle.

ARTICLE 2.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

La transmission à l'Inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE AU NIVEAU DES TUYÉS

Les tuyés sont :

- équipés d'un dispositif de sprinklage ;
- équipés pour le contrôle de la température des fumées avec report d'alarme ;
- séparés du bâtiment attenant par un mur et des portes garantissant une résistance au feu de ceux-ci de 120 minutes. Les portes sont équipées d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Un débistrage des équipements est effectué à minima annuellement. Les justificatifs de réalisation de cette opération sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4

ARTICLE 4.1 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société CLAVIÈRE SALAISONS.

ARTICLE 4.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 8 NOV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et nor de la septétaire gor, al Le septétaire gor, al Justin BABILOTTE

Annexe : points de rejets aqueux

